



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Aide sociale
Sozialhilfe

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

Aux services sociaux régionaux,
Aux commissions sociales

Courriel: sasoc@fr.ch
Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)
IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1

Fribourg, le 1er juin 2011

Rapports avec le Service de probation / Amt für Bewährungshilfe

Mesdames, Messieurs les chef/fes de service,
Mesdames, Messieurs les Président/es des Commissions sociales,
Madame, Monsieur,

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2008, de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 6 octobre 2008 concernant le Service de probation (anciennement le Service du patronage/Schutzaufsichtsamt ; RSF 340.2), les recommandations cantonales du 14 décembre 2004 sur la collaboration entre les Services sociaux régionaux et le Service de probation ont été dénoncées et ne sont donc plus applicables.

Il convient également de rappeler que le Service de probation n'est plus rattaché à la Direction de la santé et des affaires sociales, mais à la Direction de la sécurité et de la justice.

Désormais, selon l'article 4 al. 1 de l'ordonnance susmentionnée du 6 octobre 2008, l'assistance matérielle des personnes en détention ou sous assistance de probation est régie par la législation sur l'aide sociale. C'est donc la loi cantonale sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 qui détermine l'étendue de l'aide matérielle et les compétences des autorités en la matière (RSF 831.0.1).

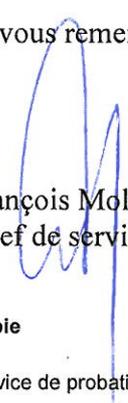
Dès lors, le Service de probation n'a plus de compétence pour examiner si une personne est dans le besoin ni pour décider de lui accorder ou non une aide matérielle. Seuls les Services sociaux régionaux, les Commissions sociales ou le Service de l'action sociale sont les autorités compétentes pour effectuer ces tâches selon la législation cantonale sur l'aide sociale.

Cela n'exclut cependant pas une collaboration entre les Services sociaux régionaux et le Service de probation, en fonction des circonstances des cas particuliers. Par ailleurs, selon l'article 4 al. 2 de l'ordonnance susmentionnée du 6 octobre 2008, le Service de probation doit lui-même fournir, au besoin, une aide matérielle ponctuelle et immédiate ou une aide en nature (garde-meuble) aux personnes détenues ou sous assistance de probation.

Ces changements ne devraient pas provoquer de difficultés auprès des Services sociaux régionaux, compte tenu du nombre très faible de situations suivies par le Service de probation impliquant l'octroi d'une aide financière.

En effet, d'après les statistiques de ce service relatives aux années 2005 à 2010, seules cinq personnes ont dû recourir, pour des périodes limitées dans le temps, à une aide matérielle via un service social du canton, étant précisé qu'une seule personne a eu besoin d'aide matérielle en 2010 pendant les mois de janvier à mars et qu'aucune situation n'était en cours au début de l'année 2011.

Je vous remercie de prendre note de ces changements et vous adresse mes salutations distinguées.


François Mollard
Chef de service

Copie

—

Service de probation